

Gouvernement du Québec

## Décret 689-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 817 100 \$ à Kube Innovation inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de son projet de commercialisation d'une innovation

ATTENDU QU'un prêt de 942 000 \$ a été octroyé, le 19 juin 2020, par Investissement Québec à Kube Innovation inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre C-31.1), dans le cadre du Programme Innovation, selon le cadre normatif du programme tel que remplacé par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de commercialisation d'une innovation;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Kube Innovation inc. ont signé l'offre de prêt, dans le cadre de ce programme, le 19 juin 2020;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif d'octroyer des prêts afin d'appuyer les entreprises bénéficiaires, en priorité les PME, dans la réalisation de leurs projets d'innovation ainsi que dans la commercialisation de leurs projets d'innovations, et ce, dans le délai de deux ans prévus au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Kube Innovation inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 817 100 \$ sur le prêt d'un montant total de 942 000 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution

d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 817 100 \$ à Kube Innovation inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 517 100 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde du prêt initial prévu dans le cadre du Programme Innovation, pour la réalisation de son projet de commercialisation d'une innovation, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Kube Innovation inc., d'un avenant à l'offre de prêt signée le 19 juin 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 817 100 \$ à Kube Innovation inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 517 100 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde du prêt initial prévu dans le cadre du Programme Innovation, pour la réalisation de son projet de commercialisation d'une innovation, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Kube Innovation inc., d'un avenant à l'offre de prêt signée le 19 juin 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77145

Gouvernement du Québec

## Décret 690-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 192 500 \$ à Camp Le Manoir des Éboulements, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet de consolidation et développement des infrastructures

ATTENDU QU'une aide financière de 275 000 \$ a été octroyée, le 26 novembre 2020, par Investissement Québec à Camp Le Manoir des Éboulements, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, adopté par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de consolidation et développement des infrastructures;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Camp Le Manoir des Éboulements ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme le 26 novembre 2020;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE le Camp Le Manoir des Éboulements n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 192 500 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 275 000 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 192 500 \$ à Camp Le Manoir des Éboulements, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de consolidation et développement des infrastructures, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Camp Le Manoir des Éboulements, d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 26 novembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 192 500 \$ à Camp Le Manoir des Éboulements, au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de consolidation et développement des infrastructures, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec